



Arrêté Général réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Roye

Réf : PM/TD/143/23

Le Maire de ROYE :

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2212-1 et suivants, L 2213.1 à L 2213-6;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les livres I et IV des parties réglementaire et législative ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et qu'il importe d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de simplifier la réglementation relative à la circulation et au stationnement sur le territoire communal, en regroupant l'ensemble des arrêtés municipaux édictés antérieurement en un seul texte;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'édicter sur le ressort du territoire communal les règles relatives à la circulation et au stationnement ;

ARRETE

TITRE 1^{er} – STATIONNEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement est interdit sur l'ensemble des trottoirs de la commune, sauf signalisation particulière.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter l'entretien de la voirie communale, il est institué le cas échéant un stationnement unilatéral semi - mensuel alterné sur l'ensemble du territoire communal sauf signalisation particulière (emplacement matérialisés, marquages jaunes portant interdiction).

ARTICLE 3 : De manière générale, l'arrêt et le stationnement sont interdits :

- Sur les pelouses et parterres de fleurs sur le territoire de la commune.
- Sur tous les emplacements réservés à l'arrêt des cars.
- Sur tous les emplacements réservés aux transporteurs de fonds.
- Devant le Collège Louise Michel, sauf pour les transports scolaires.
- En dehors des emplacements matérialisés dans les rues pourvues de marquages au sol.
- Sur la chaussée, le long des bordures de trottoir, matérialisées par une bande jaune.

ARTICLE 4 : Le stationnement des **camping - cars et des caravanes** à usage d'habitation est interdit en tout temps et tout lieu sur le territoire communal sauf, en ce qui concerne les camping-cars, Place de la République à proximité de la borne de vidange et de ravitaillement en eau et électricité réservée à cet effet.

ARTICLE 5 : Il est créé, dans le cadre du transport urbain, des **arrêts de cars**. Ces emplacements sont situés respectivement :

- **Place de la République** :
 - 2, de part et d'autre de la chaussée à hauteur du n° 3, de la place de la République.
 - 1, devant la Chapelle ND de la Paix, face à l'école FONTAINE.
- **Rue de Verpillières** :
 - 1 au vis-à-vis du n° 5 rue de Verpillières.
- **Place de la Victoire** :
 - 1, face à l'école des Platanes.
- **Boulevard des Glycines** :
 - 1, face à l'école des Platanes.
- **Place des Déportés** :
 - 1, face au gymnase H. Boucher
- **Rue de Goyencourt** :
 - 2, de part et d'autre de la chaussée face au collège Louise Michel.
- **Rue de Paris** :
 - 1, au niveau du Boulevard Gracchus Babeuf.
- **Route de Paris** :
 - 1, à hauteur de la cité Saint Gilles.
- **Rue Bertin** :
 - 1, à l'angle de la Place des combattants.
- **Rue de Fresnoy** :
 - 1 au niveau du passage à niveau ZI nord.
- **Avenue François Mitterrand** :
 - 1 au n° 50.
- **Rue de l'Avre** :
 - 1 au vis-à-vis n° 25.
- **Rue Saint Gilles**:
 - 1 à hauteur du 4/5
 - 1 à hauteur du 1/2

ARTICLE 6 : Afin de faciliter les déplacements des personnes titulaires d'une carte **G.I.G, G.I.C P.M.R** délivrée par l'Administration, il est réservé des places de stationnement affectées aux véhicules les transportant. Ces emplacements sont situés respectivement :

- 1 emplacement rue de Champien face au gymnase Vervoort.
- 1 emplacement sur le parking Place de la Victoire, face « Ecole des Platanes »
- 1 emplacement Place des Déportés.
- 1 emplacement au vis-à-vis du n° 9 rue Joliot Curie.
- 1 emplacement au n° 32 rue Saint Médard.

- 1 emplacement au n° 27 rue Henri Renard.
- 1 emplacement rue des Granges devant la crèche.
- 2 emplacements Parking maison de santé 2 rue du Docteur Alexandre Rémond.
- 1 emplacement Parking Centre Social rue des frères Boudin.
- 1 emplacement au vis-à-vis du n° 11 rue Louis Delle.
- 2 emplacements rue Louis Hennepin « Résidence Lafayette ».
- 2 emplacements Place Jacques FLEURY.
- 1 emplacement au n°8 rue Saint Pierre.
- 2 emplacements au n° 10 rue du Docteur Duquesnel.
- 1 emplacement Place Saint Antoine Daveluy.
- 1 emplacement au n° 3 Place des Combattants.
- 2 emplacements au n°17, 2 emplacements au n° 5, 2 emplacements au n° 10 du Boulevard du Général Leclerc.
- 1 emplacement au n° 11 rue Emile Zola.
- 1 emplacement au n°40, 1 emplacement au n° 95 rue Saint Gilles.
- 1 emplacement au vis-à-vis du n° 2 Route de Paris.
- 1 emplacement au n° 12 Place du Bastion.
- 1 emplacement au n° 21 Cité Saint Gilles.
- 1 emplacement au n° 20 rue de Montdidier.
- 1 emplacement au n° 6, 1 emplacement au n° 7 rue André Coël.
- 1 emplacement au n° 18 rue de Paris.
- 1 emplacement au n° 6 rue Jacques Doyen.
- 5 emplacements Place de la République.
- 2 emplacements sur parking « face école Jeanne d'Arc ».
- 1 emplacement au n° 3 rue des Ormeaux.
- 1 emplacement au vis-à-vis du n° 4 rue Chivot.
- 1 emplacement au n° 11, et 2 emplacements face au Parc Demouy.
- 1 emplacement au vis-à-vis du n° 3 rue N.D de la Paix.
- 1 emplacement au n° 7, 1 emplacement au n° 63 et 1 emplacement au n° 65 de L'avenue F. Mitterrand.
- 1 emplacement au vis-à-vis du n° 23 rue Gambetta.
- 1 emplacement au n° 1 rue de Nesle.
- 1 emplacement au n° 20, 1 emplacement au n° 32, 1 emplacement au n° 42 de l'avenue du Général De Gaulle.
- 1 emplacement au n° 23 rue Anatole France.
- 1 emplacement au n°9 rue de la Liberté

ARTICLE 7 : Afin de faciliter l'accès aux banques, dans de bonnes conditions de sécurité, des places de stationnement sont réservées aux véhicules de **transports de fonds**. Ces emplacements sont situés :

- N° 4 rue d'Amiens, devant l'établissement Caisse d'Epargne.
- N° 2 rue Saint Pierre, devant l'établissement BNP Paribas.
- Rue Victor HUGO, devant l'établissement Crédit Agricole.
- N° 3 rue Saint Pierre, devant l'établissement CIC Scalbert Dupont.
- N° 17 rue d'Amiens, devant l'établissement Société Générale.
- N° 9 Boulevard du Général Leclerc, devant l'établissement SG Crédit du Nord.
- N° 18 rue d'Amiens, devant l'établissement Crédit Mutuel.

ARTICLE 8 : Une zone bleue est instaurée dans certaines rues de la commune et fait l'objet d'arrêtés spécifiques (n° PM/CR/04/2009, PM/CR/68/2008, PM/CR/02/2009).

ARTICLE 9 : Afin de faciliter la manutention aux abords des commerces, il est institué plusieurs **places de livraisons** sur différents points de la commune :

- Pour la rue Saint Pierre au droit du n° 7 Bis au n° 15, les livraisons effectuées par des véhicules poids-lourds de plus de 15 tonnes seront autorisées de 05 heures à 08 heures. En dehors de ces horaires les automobilistes pourront stationner sur ces emplacements.
- Rue Saint Pierre au droit du n° 20 au n° 22 (emplacement réservé uniquement au livraisons).

- Rue d'Amiens au droit du n° 4 (emplacement réservé uniquement aux livraisons)
- Rue des Annonciades au droit du n° 1 (emplacement réservé uniquement aux livraisons).
- Boulevard du Général LECLERC, face aux dépendances de la boucherie et la boulangerie emplacement réservé uniquement aux livraisons.

ARTICLE 10 : Le temps de la livraison sur les emplacements mentionnés à l'article 9 est limité à 30 minutes, réglementé par un dispositif de contrôle de la durée de stationnement (disque européen).

ARTICLE 11 : Afin de faciliter l'accès au centre de radiologie et aux cabinets médicaux, il est institué un stationnement réglementé pour les ambulances à durée limitée de 10 mn appelé « arrêt minute » :

- Face au n° 3 bis boulevard du Général Leclerc à hauteur du centre de radiologie.

ARTICLE 12 : Afin de faciliter la circulation des véhicules dans certaines rues :

- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Bertin du n° 11 jusqu'au n° 11 bis.
- Une interdiction de stationner au Poids Lourds est instaurée dans la rue Bertin.
- Une interdiction de stationner est instaurée
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Meurisse au n° 2.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Henri Renard sur 9 mètres de chaque côté en venant de la rue Saint Médard.
- Une interdiction de stationner est instaurée rue Meurisse, le long du « Pressing Saint Médard ».
- Une interdiction de stationner place Jacques Fleury n°6 bis sur 8 mètres.
- Une interdiction de stationner n°6 du rue de Paris
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Henri Renard au vis-à-vis du n° 27.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Henri Renard du n° 29 au n° 35.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Henri Renard du n° 39 au n° 41.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans l'avenue François Mitterrand au n° 1 bis.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans l'avenue François Mitterrand au n° 12.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue de l'Avre côté paire de l'avenue François Mitterrand à la rue Gambetta.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue de Dieppe dans l'angle au n°21.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue de la pêcherie au n° 11 jusqu'à l'angle de la rue de l'Avre.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue de la pêcherie du n° 4 au n° 8.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue de la pêcherie du n° 1 sur 18 mètres.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue de la pêcherie au vis-à-vis du n°1.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Pasteur au n° 19.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Pasteur du n° 25 au n° 27.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Pasteur au V/V du n° 25 au n° 27.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Pasteur du n° 6 jusqu'à la rue de l'hôpital Bernard
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Paris du n° 4 au n° 6.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Joliot Curie du n° 9 au n° 11.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue du Beffroi au n° 7.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Pasteur du n° 25 au n° 27.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue de l'hôpital Bernard du n° 2 au n° 2 bis.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue des Minimes du n° 18 au n° 20.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue des Minimes côté impaire de la rue E. Zola jusqu'à la Place Jacques Fleury.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue E. Zola du n° 2 jusqu'au n° 6 Place Jacques Fleury.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Chivot au vis-à-vis du n° 2 bis. (Pompe de relevage)
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue de Verpillières au vis-à-vis du n° 5.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue de Verpillières au vis-à-vis du n° 1 au n° 3 sur 17 mètres.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue de Montdidier du n° 7 jusqu'à la rue Saint Gilles.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue du chemin de Dancourt de la Route de Paris à la rue Elie Vasseur.

- Une interdiction de stationner est instaurée dans l'allée Bertrand Guibon des deux côtés.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la ruelle des Loups des deux côtés.
- Une interdiction de s'arrêter et de stationner est instaurée impasse du Moulin des deux côtés.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue Lavacquerie du n° 7 au n° 9.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue des vieilles boucheries au n° 5.
- Une interdiction de stationner est instaurée Place du Bastion au n° 5.
- Une interdiction de stationner est instaurée dans la rue des Granges au Vis-à-vis du n° 2 sur 20 mètres et n° 10 sur 15 mètres.
- Une interdiction de stationner et de s'arrêter est instaurée dans la rue du Champ Macret des deux côtés jusqu'à la rue du puits à Marne.
- Une interdiction de stationner est instaurée route de Rosières à l'entrée de la caserne militaire de Gendarmerie Nationale.
- **Une interdiction de stationner est instaurée Place Jacques Fleury, rue des Minimes (parking dit du Poisson Bleu, Espace Fréville et rue d'Amiens jusqu'à l'intersection de la rue des Annonciades les Vendredis de 06 heures à 14 heures (jour de Marché Hebdomadaire).**
- Une interdiction de stationner au camion est instaurée dans la route de Paris de la cité Saint Gilles jusqu'au chemin de Dancourt.
- Une interdiction de stationner est instaurée Place de la République devant l'entrée de la Poste.
- Une interdiction de stationner est instaurée rue de Fresnoy des 2 côtés de l'entrée du Parc de Fresnoy sur 10 mètres.

ARTICLE 13:

Des emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique sont institués :

- 4 sur le parking situé Place des Combattants.
- 2 sur le parking situé à la maison de santé au n° 2 rue du Docteur Alexandre Rémond.
- 4 sur le parking au vis à vis du n° 9 Boulevard des Glycines.

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges, le temps de charge maximum est fixé à 2 heures.

Le stationnement des véhicules à moteur exclusivement thermique est interdit.

ARTICLE 14 : Afin de faciliter l'accès aux hydrants, Une interdiction de stationner est instaurée :

- Avenue François Mitterrand devant le calvaire à l'angle de la rue de Champien.
- Rue Jacques Doyen sur le trottoir en face de l'entrée de la piscine.
- Avenue François Mitterrand à l'angle de la rue de Nesle.
- Rue de Nesle en face du n° 28.
- Rue de Nesle au n° 36.
- Rue de Nesle en face du n° 12 bis.
- Avenue du Général de Gaulle au n° 18.
- Avenue du Général de Gaulle au n° 68.
- Rue Benjamin Delessert au n° 2.
- Rue de Sept Fours au n° 9.
- Avenue François Mitterrand au n° 34.
- Avenue François Mitterrand au n° 37 en face de la rue de la Pécherie.
- Rue Notre-Dame de la Paix en face du n° 13.
- Rue Pierre Mendès-France au n° 1 à l'entrée de l'impasse en face du n° 5.
- Rue Branly au n° 5 entre deux garages.
- Rue de l'Avre après le HLM au niveau de l'espace vert.
- Boulevard de l'Est au n° 23 à l'intersection de la rue des Moissonneurs.
- Rue de la Pécherie résidence du Santerre sur la droite, devant l'entrée principale n° 4.

- Rue des Ormeaux dans la rivière « l'Avre ».
- Rue de la Pêcheurie à l'angle de la rue des Ormeaux.
- Rue du Docteur Duquesnel à l'angle de la rue de l'hôpital Bernard.
- Rue du Docteur Duquesnel au n° 1.
- Rue de Paris au croisement avec la rue des Minimes.
- Rue de l'Hospice au niveau de l'entrée de l'hôpital.
- Rue Saint Gilles au n° 31 au croisement avec la rue Chivot.
- Cité Saint Gilles à l'angle de la rue Saint Gilles devant le parking.
- Route de Paris devant le magasin LIDL.
- Chemin de la Madeleine au fond de l'Impasse contre la haie, sur la droite.
- Rue Saint Georges à l'angle de la rue de Dieppe.
- Rue Saint Gilles en face du n° 83 à l'angle de la rue de Verpillères.
- Place Jacques Fleury devant le n° 30.
- Rue Saint Georges au carrefour des rues de la pêcheurie et de la rue Chivot.
- Rue Saint Georges au carrefour de rue des Moineaux.
- Rue Saint-Gilles au niveau du croisement avec la rue Chivot.
- Rue de Dieppe entre les n° 8 et n° 10.
- Rue Saint Gilles dans la rivière « l'Avre ».
- Rue Saint Georges.
- Route d'accès à « KUEHNE NAGEL », devant l'entreprise « 1,2,3 fermetures ».
- Route de Paris devant la ferme DUPUY.
- Rue Jules LABRUYERE devant l'entrée de l'établissement « KWS ».
- Rue Jules et Henri LABRUYERE au niveau de la nouvelle cité.
- Chemin de DANCOURT au n° 9 bis.
- Rue Elie Vasseur à l'angle de la rue Paul Jaillant en face de la rue André Coël.
- Rue Elie Vasseur entre la rue Pierre Louis Cathoire et la rue Prévost.
- Rue de Montdidier à l'angle de la rue Jean Mermoz.
- Rue Jean Mermoz au n° 10.
- Rue André Coël en face du n° 7.
- Rue de Montdidier à l'entrée principale de l'établissement « CAT », sur le côté gauche.
- Rue de Montdidier en face de l'établissement « CAT ».
- Rue des Fontaines au niveau du square de la tour Saint-Firmin.
- Rue Lavacquerie à l'angle de la Ruelle de la Fausse Porte.
- Rue des Annonciades devant le Parking du Magasin « Coccinelle ».
- Boulevard de l'Est avant le n° 12 rue Pierre Bodin.
- Rue Bertin au n° 18/20 en face de la ferme Berlancourt.
- Rue d'Amiens au n° 6.
- Rue de Montdidier dans l'étang de pêche « La Vandoise ».
- Rue Saint Médard au n° 34.
- Rue de la Liberté au carrefour de la Route de Villers du côté des numéros pairs.
- Route de Villers au n° 1 (rond-point de Saint Médard).
- Rue de la Liberté en face du n° 24.
- Rue Saint Médard au n° 2 à l'angle de la rue Meurisse.
- Route de Villers en face de l'établissement « ONDULYS », sur le trottoir devant le parking du personnel.
- Rue de Saint-Mard au niveau des étangs de M. DUMONTIER.
- Rue du Champ MACRET en face de « Agri-Santerre ».
- Rue du Vieux Catil devant l'établissement « SVA ».
- Rue du Puits à Marne RD54E en face du garage Ford.
- Rue du Champ Macret en face de l'entreprise « L'Oréal ».
- Rue du Puits à Marne à côté de l'établissement « Stradal ».
- Rue du Puits à Marne à côté du parking poids-lourds du restaurant routier.
- Gare de péage de l'autoroute A1.
- Rue du Champ Macret devant l'établissement « PJ Logistics ».
- Rue du Champ Macret devant l'établissement « SCAP ».
- Rue du Puits à Marne au niveau de l'établissement « DOSSIN », à côté du poste EDF.

- Rue du Puits à Marne à l'angle de la RD54 et de la RD54A, au carrefour de la route de Saint-Mard.
- RD54 en face de l'établissement « XPO Logistics ».
- Gare de péage service SANEF à côté de l'Aire de lavage.
- Rue du Champ Macret en face de l'établissement « AFHYMAT ».
- Route de Goyencourt devant l'entrée de l'établissement « ROYE HOTEL ».
- Route de Goyencourt à l'intérieur de l'enceinte de l'ancien hôtel.
- Avenue Jean Jaurès en face du n° 21.
- Place de la Gare sur le Parking de l'ancien hôtel de la gare.
- Avenue des Cheminots au n° 7 à côté du passage Marcel Desmaret.
- Rue de la Briqueterie en face du n° 7 à l'angle de l'impasse Chardin.
- Rue A. France au n° 84.
- Rue A. France au n° 14.
- Boulevard des Glycines à l'angle du Boulevard des Roses.
- Avenue de la Marne au n° 10 à l'angle de la rue de la Garenne.
- Rue des Granges à côté de l'escalier menant accès au centre socio-culturel.
- Rue d'Amiens au n° 48 à l'angle de la Place du Bastion au niveau de la boulangerie.
- Rue Edmond Malimain au niveau du nouveau lotissement.
- Rue Louis Delle dans le nouveau lotissement.
- Rue de la Pièce Fertile en face du n° 1.
- Rue Joliot Curie sur le côté de l'immeuble à l'entrée du n° 37 en face du n° 9.
- Rue Cécile sur l'arrière des HLM Guynemer.
- Route de Goyencourt entre les deux giratoires sur la pelouse entre « Feu-vert et le Restaurant ».
- Rue Louis Hennepin au niveau de la villa Mississipi.
- Boulevard des Glycines en face du n° 11.
- Rue Joliot Curie au n° 1, en face du transformateur EDF.
- Rue du Colonel Sorlin à droite de l'entrée du parking « Bricomarché ».
- Impasse du Moulin devant le parking ZAC du Moulin.
- Impasse du Moulin à l'angle de la rue Alexandre Dumas.
- Impasse du Moulin sur le parking du magasin « Intermarché ».
- Rue du Colonel Sorlin à gauche de l'entrée du garage « Renault ».
- Impasse du Moulin au niveau de l'établissement « DEBOFFE ».
- Rue de Fresnoy au n° 77 à côté du transformateur EDF, ZI Villain.
- Rue Roger Salengro au n° 44.
- Rue Roger Salengro au n° 62.
- Le long de la rocade D934 avant le carrefour avec la rue de Fresnoy, ZI Villain.
- Le long de la rocade D934 devant le parking de « GRETA FORMATION LOGISTIQUE ».
- Ferme des Granges.
- Rue du Général Moncey résidence Choiseul derrière les bureaux « BT/PSIG ».
- Rue du Général Moncey résidence Choiseul devant l'aire de jeux sous les arbres.
- Route de Rosières en face de « l'Ô de Chris ».
- Rue de Fresnoy à l'entrée du Parc de Fresnoy.
- Rue de Fresnoy à l'angle de la rue du Pigeonnier.
- Impasse des Bleuets avant l'entrée du quai de chargement poids-lourds « Deceuninck ».

TITRE 2 – CIRCULATION

ARTICLE 15 : La circulation des **véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes** est interdite sur tout le territoire communal, exception faite de l'avenue du général De Gaulle (transit sucrerie), de la rue de Montdidier en venant par la Route de Paris et la rue Saint Gilles et de la Route d'Amiens jusqu'à la Station Total Access.

ARTICLE 16 : Par dérogation à l'article 15, l'accès et la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes sont autorisés :

- Aux véhicules affectés aux services d'urgences et aux services publics.

- Aux véhicules en desserte locale.
- Aux engins agricoles.
- Aux entreprises riveraines.
- Aux véhicules de transports en commun.

ARTICLE 17 : La circulation des véhicules s'effectue en **sens unique**, dans les rues suivantes :

- Rue de la Liberté : depuis la rue Saint Médard jusqu'au n° 23.
- Rue du Champ Macret : depuis la centrale de Roye au 9074 F jusqu'à la rue du puit à Marne.
- Boulevard des Violettes : depuis la rue Cécile jusqu'au boulevard des Glycines.
- Rue Joliot Curie : depuis impasse Guynemer jusqu'à la rue des Marguerites.
- Rue Henri Renard : depuis la rue Saint Médard jusqu'au n° 25.
- Chemin des Granges : depuis la rue des Granges jusqu'à la RD 934.(sauf usage agricole)
- Rue Edmond Malimain : depuis la rue Alexandre Rémond jusqu'à la rue Louis Delle.
- Rue du Docteur Fernand Devillers : depuis l'impasse du Four jusqu'à la rue Alexandre Rémond.
- Rue Louis Delle : depuis la rue du Docteur Fernand Devillers jusqu'à la rue du Docteur Alexandre Rémond.
- Rue de la Garenne : depuis la Place des Déportés jusqu'à l'avenue de la Marne.
- Rue du Champ d'Enfer : depuis la Place des déportés jusqu'à la rue des Granges.
- Rue Victor Hugo : depuis le Boulevard du Général Leclerc jusqu'à la Place Jacques Fleury.
- Place Jacques Fleury : depuis la Rue Saint Pierre jusqu'à la rue d'Amiens.
- Rue Saint Pierre : depuis la rue du Docteur Duquesnel jusqu'au n° 7 ter rue Saint Pierre.
- Rue du jeu de Paume : depuis le Boulevard du Général Leclerc jusqu'à la rue Bertin.
- Rue Jules Denis : depuis la rue Lavacquerie jusqu'à la place du Bastion.
- Rue des Minimes : depuis la rue de Paris jusqu'au n° 18 de la rue des Minimes.
- Rue Saint Florent : depuis la Place Jacques Fleury jusqu'à la rue de Paris.
- Rue E. Zola : depuis la rue des Minimes jusqu'à la rue Saint Florent.
- Rue des Annonciades : depuis la rue d'Amiens jusqu'au Boulevard du Général Leclerc.
- Rue Turpin : depuis la rue d'Amiens jusqu'à la rue des Vieilles boucheries.
- Rue des Communes : depuis la Place des combattants jusqu'à la Place du Bastion.
- Rue Pierre Louis Cathoire : depuis le n° 10 jusqu'au Rond-Point rue Elie Vasseur.
- Rue Pasteur : depuis la rue du Beffroi jusqu'à la rue de l'hôpital Bernard et depuis la rue du Beffroi jusqu'à la rue de l'Hospice.
- Rue Jacques Doyen : depuis la rue de Nesle jusqu'au Stand de Tir Michel Donda.
- Rue Arthur Souverain : depuis la Place de la République jusqu'à l'Avenue F. Mitterrand.
- Rue du Beffroi : depuis la Place Jacques Fleury jusqu'à la rue Pasteur.
- Rue du Moulinet : depuis la rue Pasteur jusqu'au Boulevard de l'Est.
- Boulevard de l'Est : depuis la rue des Ormeaux jusqu'à la Place de la République.
- Boulevard de l'Est : depuis la Place de la République jusqu'au Boulevard Gracchus Babeuf.
- Rue de l'Hôpital Bernard : depuis le Boulevard de l'Est jusqu'à la rue du Docteur Duquesnel.
- Rue des Ormeaux : depuis la rue Saint Gilles jusqu'au Boulevard de l'Est.
- Boulevard Gracchus Babeuf : depuis le Boulevard de l'Est jusqu'à la rue de Paris.
- Rue de l'Hospice : depuis la rue Pasteur jusqu'au Boulevard de l'Est et de la rue Pasteur jusqu'à la rue de Paris.
- Rue Chivot : depuis la rue Saint Gilles jusqu'à la rue Saint Georges.
- Rue des Moineaux : depuis la rue Saint Georges jusqu'à la rue Saint Georges.
- Rue N.D de la Paix : depuis la rue Arthur Souverain jusqu'à la rue de la Pêcherie.

ARTICLE 18 : Il est créé, pour la sécurité des piétons, des **passages protégés**. Ils sont situés respectivement :

- Route de Villers :
- Intersection avec la rue Saint Médard.
- Rue du Puits à Marne :
- Intersection D 934.

- Place de la Victoire :
 - 1 face à l'école des Platanes.
 - 1 au n° 2.
 - 1 au n° 6.

- Rue Cécile :
 - 1 Intersection avec la route d'Amiens.

- Boulevard des Glycines :
 - 1 face au n° 10.
 - 1 face au n° 12
 - 1 Intersection de la route d'Amiens
 - 1 Intersection de la Place de la Victoire.

- Boulevard des Roses :
 - 1 Intersection avec le Boulevard des Glycines.
 - 2 Intersection de l'avenue de la Marne.
 - 1 Intersection de la Place des Déportés.

- Place des Déportés :
 - 2 passages protégés

- Avenue de la Paix :
 - 1 au n° 1.
 - 1 au n° 13.

- Rue Lucie :
 - 2 Intersection avec le Boulevard des Glycines.

- Rue Saint Médard :
 - 1 au n° 83.
 - 1 au n° 81.
 - 1 au n° 79.
 - 2 au n° 53 bis.
 - 1 au n° 37.
 - 1 au n° 8.

- Rue Henri Renard :
 - 1 Intersection avec la rue Saint Médard.
 - 1 Intersection avec l'avenue Jean Jaurès.

- Avenue des Cheminots :
 - 1 au n° 28.

- Rue des Granges :
 - 1 au n° 2.
 - 1 au n° 8.
 - 1 au n° 24.
 - 1 Intersection avec la rue du champ d'Enfer.

- Rue Louis Delle :
 - 1 au n° 11.
 - 1 au n° 15.

- Rue A. France :

- 1 Intersection de la rue de Goyencourt.
- Rue Pierre Brossolette :
 - 1 Intersection de la rue de Goyencourt.
- Rue de Goyencourt :
 - 3 face au collège.
 - 1 au n° 7.
 - 1 Intersection de la rue Saint Médard.
- Rue de la garenne :
 - 1 Intersection de la Place des Déportés.
- Rue du Champ d'Enfer :
 - 1 Intersection de la rue des Granges.
 - 1 Intersection de la Place des Déportés.
- Rue de la Pièce Fertile :
 - 1 Intersection de la Place des Déportés.
- Rue Simone :
 - 1 Intersection du Boulevard des Glycines.
- Place Jacques Fleury :
 - 1 au n° 26.
- Rue Saint Pierre :
 - 1 au n° 2.
 - 1 au n° 8.
- Rue du Docteur Duquesnel :
 - 1 au n° 14.
 - 1 au n° 26.
- Rue Bertin :
 - 1 au n° 3.
- Place des Combattants :
 - 9 Passages Protégés.
- Boulevard du Général Leclerc :
 - 1 Intersection avec la rue Pierre Baudin.
 - 1 au n° 15.
 - 1 au n° 9.
 - 1 au n° 3 bis.
 - 1 au n° 1.
 - 2 au n° 2.
 - 1 au n° 8.
 - 1 au n° 8 bis.
 - 1 Intersection avec la rue Saint Pierre.
- Avenue Jean Jaures :
 - 1 au n° 23.
 - 1 au n° 25.
 - 1 au n° 3.
- Rue Meurisse :
 - 1 au n° 1.

- 1 au n° 22.
- Rue Basse Ville :
 - 1 au n° 18.
- Rue Lavacquerie :
 - 1 au n° 3.
- Rue des Fontaines :
 - 1 au n° 42.
 - 1 au n° 53.
 - 1 au n° 41.
 - 1 au n° 3 bis.
 - 1 au n° 1.
- Rue des Minimes :
 - 1 Intersection avec la rue de Paris.
- Rue Saint Gilles :
 - 1 au n° 2.
 - 1 au n° 34.
 - 1 au n° 79.
 - 1 au n° 87.
 - 1 au n° 103.
 - 1 au n° 123.
- Rue d'Amiens :
 - 1 au n° 10.
 - 1 au n° 11 bis.
 - 1 au n° 46.
- Route de Paris :
 - 1 au n° 2.
 - 1 au n° 4.
- Rue des Annonciades :
 - 1 au n° 1.
 - 1 au n° 8.
- Place du Bastion :
 - 1 au n° 14.
- Rue de Paris :
 - 1 au n° 1.
 - 1 au n° 26.
- Rue de Montdidier :
 - 1 au n° 32.
 - 1 Intersection de la rue Saint Gilles.
- Rue Pasteur :
 - 1 au n° 25.
- Rue Jacques Doyen :
 - 1 Intersection de l'avenue François Mitterrand.
- Rue du Beffroi :

- 1 Intersection de la rue de Paris.
- Boulevard de l'Est :
 - 1 au n° 8.
 - 1 au n° 24.
- Rue des Ormeaux :
 - 1 au n° 1.
 - 1 Intersection rue de la Pêcheurie.
- Boulevard Gracchus Babeuf :
 - 3 Passages protégés.
- Rue Chivot :
 - 1 au n° 21.
- Rue de Verpillères :
 - 1 Intersection avec la rue de Paris.
- Route de Compiègne :
 - 1 au n° 131.
- Rue N.D de la Paix :
 - 1 Intersection avec la rue Arthur Souverain.
- Rue de Sept Fours :
 - 1 Intersection avec l'avenue du Général De Gaulle.
- Avenue du Général De Gaulle :
 - 1 au n° 2.
 - 1 au n° 34.
 - 1 au n° 55.
- Rue de Nesle :
 - 1 au n° 4.
 - 1 au n° 15.
 - 1 au n° 20.
- Rue de l'Avre :
 - 1 Intersection de l'avenue François Mitterrand.
- Avenue François Mitterrand :
 - 1 au n° 1.
 - 1 au n° 1 bis.
 - 1 au n° 39.
 - 1 au n° 67 bis.
 - 1 au n° 71.
 - 1 au n° 97.
- Rue de la Pêcheurie :
 - 1 au n° 1.
 - 1 au n° 3.
 - 1 face la rue N.D de la Paix.
- Place de la République :
 - 1 au n° 7.
 - 2 au n° 9.

ARTICLE 19 : Interdictions particulières concernant l'accès, de jour comme de nuit :

- L'accès aux Parcs Municipaux de la Mairie est interdit à tous les véhicules (sauf véhicules de services et d'urgence)
- L'accès au cimetière communal est interdit aux véhicules à moteur sauf les Jeudis. Seuls les Pompes funèbres et le personnel communal peuvent y accéder la semaine.
- L'accès à tous les sentiers de tour de ville communales est interdit à tous les véhicules à moteur.

ARTICLE 20 : « Stop »

- Intersection de l'impasse des Bleuets et route de Villers :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans l'impasse des Bleuets devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Villers et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue du vieux Catil et de la rue du Puits à Marne :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue du vieux Catil devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du puits à Marne et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue du champs Macret et rue du vieux Catil :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue du champs Macret devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du vieux Catil et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue du champs Macret et rue du puits à Marne :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue du champs Macret devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du puits à Marne et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection rue du puits à Marne et D 934 :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant rue du puits à Marne devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la D934 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Emile Pluchet et route de Rosières :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Emile Pluchet devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Rosières et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de l'Impasse du Moulin et route d'Amiens :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans l'Impasse du Moulin devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route d'Amiens et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Cécile et route d'Amiens :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Cécile devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route d'Amiens et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection Boulevard des Violettes et Boulevard des Glycines :

- Tous les conducteurs de véhicules circulant dans le Boulevard des Violettes devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le Boulevard des Glycines et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection Boulevard des Glycines et Boulevard des Roses :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans le Boulevard des Glycines devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le Boulevard des Roses et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection du boulevard des roses et de la Place des Déportés :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans le Boulevard des Roses devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Place des Déportés et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue des Marguerites et rue Joliot Curie :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue des Marguerites devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Joliot Curie et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Joliot Curie et rue des Marguerites :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Joliot Curie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue des Marguerites et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue des Granges et rue Saint Médard :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue des Granges devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Saint Médard et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection Chemin des Granges et D 934 :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans le Chemin des Granges devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la D 934 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection du Parking de la Maison de Santé et rue Docteur Alexandre Rémond :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant sur le parking de la Maison de Santé devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Docteur Alexandre Rémond et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Anatole France et rue de Goyencourt :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Anatole France devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Goyencourt et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Louis Hennepin et rue de Goyencourt :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Louis Hennepin devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Goyencourt et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Louis Hennepin et Place des Déportés :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Louis Hennepin devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Place des Déportés et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

- Intersection de la rue Pierre Brossolette et rue de Goyencourt :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Pierre Brossolette devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Goyencourt et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de l'Avenue de la Marne et rue de Goyencourt :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans l'avenue de la Marne devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Goyencourt et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Simone et rue de Goyencourt :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Simone devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Goyencourt et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la ruelle des Prés Saint Firmin et rue Saint Médard :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la ruelle des Prés Saint Firmin devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Saint Médard et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Victor Hugo et de la Place Jacques Fleury :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Victor Hugo devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Place Jacques Fleury et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la Place Jacques Fleury :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant sur la Place Jacques Fleury devront marquer un temps d'arrêt au n° 6 avant de s'engager sur cette même Place et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Saint Pierre et rue du Docteur Duquesnel :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue saint Pierre devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Docteur Duquesnel et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Meurisse et rue Saint Médard :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Meurisse devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Saint Médard et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la Ruelle des Loups et rue Basse Ville :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la ruelle des Loups devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Basse Ville et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Jules Denis et de la Place du Bastion :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Jules Denis devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Place du Bastion et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

- Intersection de la rue des Fontaines et rue de Paris :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue des Fontaines devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Paris et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de l'Allée Bertrand Guibon et rue des Fontaines :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans l'Allée Bertrand Guibon devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue des Fontaines et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Saint Florent et rue de Paris :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue saint Florent devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Paris et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la route de Compiègne et rue Saint Gilles :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la route de Compiègne devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Saint Gilles et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue des Annonciades et rue du Boulevard du Général Leclerc :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue des Annonciades devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le Boulevard du Général Leclerc et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue des Vieilles Boucheries et rue d'Amiens :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue des Vieilles Boucheries devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue d'Amiens et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection Place du Bastion :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant sur la Place du Bastion devront marquer un temps d'arrêt au n° 6 et n° 14 avant de s'engager sur cette même Place et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la cité Saint Gilles et rue Saint Gilles :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la cité Saint Gilles devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Saint Gilles et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Jean Mermoz et rue de Montdidier :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Jean Mermoz devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Montdidier et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Elie Vasseur et rue de Montdidier :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Elie Vasseur devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Montdidier et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Elie Vasseur et Chemin de Dancourt :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Elie Vasseur devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le chemin de Dancourt et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

- Intersection du Chemin de Dancourt et route de Paris :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans le Chemin de Dancourt devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Paris et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Jacques Doyen et rue de Nesle :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Jacques Doyen devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Nesle et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Jacques Doyen et avenue François Mitterrand :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Jacques Doyen devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'avenue François Mitterrand et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Arthur Souverain et avenue François Mitterrand :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Arthur Souverain devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'avenue François Mitterrand et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue des Moissonneurs et Boulevard de l'Est :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue des Moissonneurs devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le Boulevard de l'Est et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection du Boulevard de l'Est et rue de l'hôpital Bernard :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans le Boulevard de l'Est devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de l'hôpital Bernard et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection du Boulevard de l'Est et rue du Moulinet :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans le Boulevard de l'Est devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Moulinet et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection du Boulevard de l'Est et rue de l'hospice :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans le Boulevard de l'Est devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de l'hospice et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection du Boulevard de l'Est et Boulevard Gracchus Babeuf :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans le Boulevard de l'Est devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le Boulevard Gracchus Babeuf et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection du Boulevard de l'Est et Place de la République :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans le Boulevard de l'Est devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Place de la République et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

- Intersection de la rue de l'hôpital Bernard et rue du Docteur Duquesnel :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue de l'Hôpital Bernard devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Docteur Duquesnel et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection du Boulevard Gracchus Babeuf et rue de Paris :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans le Boulevard Gracchus Babeuf devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Paris et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de l'Hospice et rue de Paris :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue de l'Hospice devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Paris et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Saint Georges et rue de D 1017 :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Saint Georges devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la D 1017 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue de Dieppe et rue Saint Georges :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue de Dieppe devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Saint Georges et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue des Chardonnerets et rue de Verpillères et Saint Georges :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue des Chardonnerets devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de Verpillères et sur la rue Saint Georges et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies.
- Intersection de la cité des 4 vents et rue de la Pêcheurie :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la cité des 4 vente devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de la pêcheurie et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection du Chemin de la Madeleine et route de Compiègne :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans le Chemin de la madeleine devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Compiègne et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Jules et Henri Labruyère et route de Paris :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Jules et Henri Labruyère devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Paris et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue Jules et Henri Labruyère et route de Compiègne :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Jules et Henri Labruyère devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Compiègne et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

- Intersection de la rue N.D de la Paix et rue de la Pêcheurie :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue N.D de la Paix devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de la Pêcheurie et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue de Sept fours et l'Avenue du Général De Gaulle :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue de Sept Fours devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'Avenue du Général De Gaulle et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue de Nesle et Route D 1017 :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue de Nesle devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route D 1017 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue de l'Avre et de l'Avenue François Mitterrand :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue de l'Avre devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'Avenue François Mitterrand et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue de L'Avre et rue de la Pêcheurie :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue de l'Avre devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de la Pêcheurie et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue de la Pêcheurie et de l'Avenue François Mitterrand :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue de la Pêcheurie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'Avenue François Mitterrand et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la rue de Champien et de l'Avenue François Mitterrand :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la rue de Champien devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'Avenue François Mitterrand et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.
- Intersection de la Place de la République et du Boulevard de l'Est :
 - Tous les conducteurs de véhicules circulant dans la Place de la République devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le Boulevard de l'Est et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

ARTICLE 21 : « Cédez le passage – Priorité à droite »

- Rond-Point intersection route d'Amiens, Rue de Goyencourt, Boulevard des Glycines et Zone Intermarché :
 - Tous les conducteurs de véhicules voulant emprunter ce Rond-Point devront observer « un cédez le passage » aux véhicules circulant sur ce dernier.
- Rond-Point intersection rue Basse Ville et Rue Lavacquerie :
 - Tous les conducteurs de véhicules voulant emprunter ce Rond-Point devront observer « un cédez le passage » aux véhicules circulant sur ce dernier.

- Rond-Point intersection rue des Granges, Chemin des Granges, Rue des Frères Boudin, Boulevard des Glycines, et Rue du Champs d'Enfer :
 - Tous les conducteurs de véhicules voulant emprunter ce Rond-Point devront observer « un cédez le passage » aux véhicules circulant sur ce dernier.
- Rond-Point intersection rue Meurisse et Avenue Jean Jaurès :
 - Tous les conducteurs de véhicules voulant emprunter ce Rond-Point devront observer « un cédez le passage » aux véhicules circulant sur ce dernier.
- Rond-Point intersection rue Elie Vasseur et Rue Pierre Louis Cathoire :
 - Tous les conducteurs de véhicules voulant emprunter ce Rond-Point devront observer « un cédez le passage » aux véhicules circulant sur ce dernier.
- Rond-Point intersection Place de la République, Avenue François Mitterrand, Rue de Nesle, Avenue du Général De Gaulle et Rue Bertin :
 - Tous les conducteurs de véhicules voulant emprunter ce Rond-Point devront observer « un cédez le passage » aux véhicules circulant sur ce dernier.
- Rond-Point intersection rue Meurisse et Avenue Jean Jaurès :
 - Tous les conducteurs de véhicules voulant emprunter ce Rond-Point devront observer « un cédez le passage » aux véhicules circulant sur ce dernier.
- Rond-Point intersection rue Saint Médard, Rue de Goyencourt et Route de Saint Mard :
 - Tous les conducteurs de véhicules voulant emprunter ce Rond-Point devront observer « un cédez le passage » aux véhicules circulant sur ce dernier.
- Rond-Point intersection Place des Déportés, route de Goyencourt, Rue Louis Hennepin, Avenue de la Paix, Boulevard des Roses, Rue du Champs d'Enfer et Rue de la Pièces Fertile :
 - Tous les conducteurs de véhicules voulant emprunter ce Rond-Point devront observer « un cédez le passage » aux véhicules circulant sur ce dernier.

Dans les intersections ne disposant pas d'une réglementation spécifique (Cédez le Passage, Stop, Feu Rouge, etc...), le principe de la priorité à droite s'applique.

ARTICLE 22 : « Interdiction de tourner au Poids lourds »

- Tous les conducteurs de véhicules poids lourds circulant route d'Amiens et interdit de tourner dans l'impasse du Moulin sauf pour livraisons.
- Tous les conducteurs de véhicules poids lourds circulant route de Paris et interdit de tourner dans le Chemin de Dancourt.
- Tous les conducteurs de véhicules poids lourds circulant impasse des Bleuets et interdit de tourner à gauche dans la Route de Villers.

ARTICLE 23 : La circulation est réglementée par un sens interdit sauf bus, route de Goyencourt lors de l'entrée et la sortie du collège les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire de :

- 07 h 25 à 08 h 00.
- 11 h 35 à 12 h 05.
- 13 h 00 à 13 h 20.

- 16 h 00 à 16 h 45.

Et les mercredis de :

- 07 h 25 à 08 h 00.
- 11 h 35 à 12 h 05.

ARTICLE 24 : La circulation est réglementée par des **feux tricolores** :

- A l'intersection entre la rue Saint Gilles avec la rue de Montdidier et la rue de Verpillières

ARTICLE 25 : En cas de non - fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotement orange, la rue Saint Gilles est prioritaire aux autres rues.

ARTICLE 26 : Sauf mentions contraires ou spéciales prévues au présent arrêté, à l'intérieur de l'agglomération de Roye, la vitesse maximale des véhicules est limitée à **50KM/H**.

ARTICLE 27 : Considérant la dangerosité due aux nombreux virages de la rue des Cordeliers, la vitesse maximale est limitée à **30 KM/h** pour tous les véhicules empruntant cette voie, entre le n° 76 et la rue Lavacquerie.

Considérant la dangerosité due aux nombreux camions qui emprunte la rue de Montdidier, la vitesse maximale est limitée à **30 KM/h** pour tous les camions empruntant cette voie.

Considérant la dangerosité due à l'étroitesse de la rue des chardonnerets, la vitesse maximale est limitée à **30 KM/h** pour tous les véhicules empruntant cette voie.

Considérant la dangerosité aux abords de l'école Marie Laurencin rue des Granges, la vitesse maximale est limitée à **30 KM/h** pour tous les véhicules, du n° 24 jusqu'à l'intersection de la rue du Champ d'Enfer avec 2 priorités de passage.

Considérant la dangerosité aux abords des complexes sportif rue Jacques Doyen, la vitesse maximale est limitée à **30 KM/h** pour tous les véhicules.

ARTICLE 28 : Il est institué une **zone « 30 »** en centre-ville où la vitesse maximale est réglementée à **30 Km/h** :

- Rue Lavacquerie.
- Rue des Fontaines.
- Rue de Paris.
- Rue du Docteur Duquesnel.
- Rue ND de la Paix.
- Boulevard de l'Est.
- Boulevard Gracchus Babeuf.
- Place de la République.
- Rue Artur Souverain.
- Rue de l'hôpital Bernard.
- Rue de l'hospice.
- Rue Pasteur.
- Rue du Moulinet.
- Rue du Beffroi.
- Rue Carnot.
- Rue des Minimés.
- Rue d'Ourscamps.
- Rue des vieilles Boucheries.
- Rue E. Zola.
- Rue Saint Florent.
- Place Jacques Fleury.
- Rue Saint Pierre.

- Rue Victor Hugo.
- Boulevard du Général Leclerc.
- Place des Combattants.
- Rue des Communes.
- Rue des Annonciades.
- Place du Bastion.
- Rue Jules Denis.
- Rue Turpin.

Il est institué une **zone « 30 »** où la vitesse maximale est réglementée à **30 Km/h** aux abords du collège :

- Rue de Goyencourt du n° 1 au n° 17.
- Place des Déportés.
- Avenue de la Paix entre la Place des Déportés et le n° 7 de l'avenue de la Paix.

ARTICLE 29 : Considérant la présence de nombreux édifices accueillant du public, notamment jeunes enfants et personnes âgées, il est implanté des dispositifs visant à ralentir la vitesse des véhicules de type « **plateaux traversants ou ralentisseurs** » dans les rues suivantes :

- Au n° 17 rue de Nesle.
- Au n° 15 rue du Faubourg des communes.
- Rue des Chardonnerets sur 450 mètres.
- Au n° 8 rue Basse Ville.

Le franchissement par tous véhicules de ces dispositifs est réglementé à une vitesse maximale de **30 KM/h** afin de respecter les conditions nécessaires de sécurité.

ARTICLE 30 : Etant donné le passage fréquent de piétons, des passages protégés dits « **plateaux traversants** » leur permettant de traverser la chaussée en toute sécurité ont été surélevés afin de ralentir le flux de véhicules sur cette voie :

- Au n° 83 rue Saint Médard (1 passage piétons).
- Place de la Victoire (6 passages piétons).
- Au n° 46 rue d'Amiens (1 passage piétons).
- Au n° 26 Place Jacques Fleury (1 passage piétons).
- Face à l'entrée de l'école Marie Laurencin Rue des Granges.

Le franchissement de ces passages protégés surélevés est réglementé à une vitesse maximale de **30 Km/h** afin de respecter les conditions nécessaires de sécurité.

ARTICLE 31 : Considérant la dangerosité aux abords des terrasses des cafés, et bâtiments publics la circulation est interdite à tout véhicule dans les deux sens :

- Rue Pierre Bodin.
- 32 et 34 rue des Granges devant la crèche et le centre social.

ARTICLE 32 : Des **pistes cyclables** sont aménagées :

- Avenue F. Mitterrand, du n° 34 au n° 58 et du n° 71 à la sortie de ville, rue Jacques Doyen, sentier de la Grenouillère, rue de l'Avre depuis la rue de la pêcheurie jusqu'au sentier de la Grenouillère et rue de la Pêcheurie du n° 11 jusqu'au n° 21.

ARTICLE 33 : Compte tenu de l'arrêt de la piste cyclable au Parc Demouy et Parc Coël, les cyclistes doivent respecter la signalisation routière.

ARTICLE 34 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés permanents antérieurement pris, traitant de la circulation, du stationnement des véhicules.

ARTICLE 35 : Toutes les dispositions nouvelles, contraires ou spéciales feront l'objet d'un avenant par arrêté ou d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 36 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du TITRE 1^{er} du présent arrêté pourront faire l'objet le cas échéant d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 37 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80 000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 38 : Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur, et prendra effet ce jour.

Fait à ROYE, le 12 octobre 2023.

Le Maire
Delphine DELANNOY

